ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Carriere

Question écrite n° 7345

Texte de la question

M Georges Colombier attire l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur la situation des fonctionnaires territoriaux titulaires d'un emploi fonctionnel decharge de fonction. Les interesses peuvent opter pour le versement d'une indemnite de licenciement dans les conditions prevues a l'article 98 de la loi du 26 janvier 1984 modifiee. Il lui demande si dans cette situation les interesses qui ne retrouveraient pas immediatement une activite professionnelle pourraient percevoir egalement les indemnites prevues par l'article L 351-12 du code du travail.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 98 de la loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiee prevoit « que lorsqu'un fonctionnaire territorial occupant un emploi fonctionnel mentionne a l'article 53 (de la meme loi) est decharge de ses fonctions et n'est pas reclasse dans sa collectivite ou son etablissement, il peut soit demander a etre reclasse dans les conditions prevues aux articles 97 et 97 bis (de la loi precitee), soit demander a percevoir une indemnite ( ). Le beneficiaire de celle-ci rompt tout lien avec la fonction publique territoriale ( ) ». L'article L 351-12 du code du travail prevoit, quant a lui, le versement d'un revenu de remplacement aux agents titulaires et non titulaires des collectivites territoriales lorsqu'ils sont prives d'emploi. Sous reserve pour les interesses de remplir, par ailleurs, les autres conditions requises (duree d'activite salariee, recherche d'emploi, etc), le versement du revenu de remplacement precite est automatique en cas de perte involontaire d'emploi. Le fonctionnaire territorial mentionne a l'article 98 de la loi du 26 janvier 1984 a bien ete involontairement prive d'emploi. En effet, la derniere activite professionnelle de l'interesse est, en l'occurrence, la fonction qu'il a exercee sur un « emploi fonctionnel ». Or, il a ete decharge de cette fonction. En consequence, si l'interesse reunit les autres conditions indiquees ci-dessus, il peut percevoir le revenu de remplacement prevu par le code du travail, en plus de son indemnite de licenciement, dans l'hypothese ou il ne retrouverait pas immediatement un autre emploi.

Données clés

Auteur : M. Colombier Georges
Circonscription : - Union pour la démocratie française
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 7345
Rubrique : Fonction publique territoriale
Ministère interrogé : collectivités territoriales
Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3495